

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**



N°1301768

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SARL « LA SOCIETE VAROISE
D'AUTOCARS »**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gautron
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 juillet 2013

Vu, enregistrée le 5 juillet 2013, la requête présentée pour la SARL « LA SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS » (SVA), dont le siège est situé quartier des Rouguielles à Puget-sur-Argens (83480), prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège, par Me Urien, avocat au barreau de Marseille ; la société demande au juge des référés :

1°) sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 10 mai 2013 concernant l'attribution du lot n°12 du marché de transports scolaires pour le réseau départemental ;

2°) d'enjoindre à cette commission de statuer à nouveau sur l'attribution dudit lot ;

3°) de mettre à la charge du département du Var une somme de 3 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle fait valoir que :

- la décision attaquée méconnaît les articles 1^{er}, II, 35 et 53, III du code des marchés publics et 9 du règlement de la consultation, dès lors qu'elle a retenu pour l'attribution du marché litigieux une offre irrégulière car incomplète au regard de l'article 7-1-1 du même règlement, le mémoire technique déposé par le groupement attributaire dudit marché n'étant pas signé et par suite, dépourvu de valeur contractuelle ; s'agissant du sous-critère relatif aux performances énergétiques et environnementales des véhicules, la note maximale a été attribuée au même groupement sur la base de son mémoire technique non signé, en méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats, ledit groupement n'y justifiant pas, en outre, de ce qu'il disposait à la date de dépôt de son offre ou disposerait à la date de commencement de l'exécution du marché litigieux des véhicules requis, en méconnaissance de l'article 9 du règlement de la consultation ; enfin, ce candidat n'a pas renseigné, à l'article 2 ou à l'annexe 2 de son acte d'engagement, le nombre d'heures réservées à l'action sociale prévue par l'article 4-3 du cahier des clauses administratives particulières ; ainsi, le pouvoir adjudicateur était tenu de rejeter cette offre ;

- la même décision méconnaît les principes d'égalité entre les candidats et de transparence des procédures, en ce que, s'agissant du sous-critère tenant aux moyens et procédures de gestion interne des perturbations de services autres que sociales, le groupement susmentionné s'est vu attribuer la note maximale alors que, contrairement à la requérante, il ne justifiait, en l'absence de dépôt existant ou prévu à proximité ou au sein du périmètre géographique du marché, ni de ce qu'il aurait disposé, à la date de remise de son offre, des moyens et procédure lui permettant de garantir une intervention sur site dans un délai de 15 minutes à compter de l'information sur une panne et la substitution d'un véhicule de réserve, ni de ce qu'il serait en mesure d'en disposer à la date de commencement de l'exécution du marché litigieux, en méconnaissance de l'article 9 du règlement de la consultation et de l'article 3-1-1 du cahier des clauses techniques particulières et en l'absence ;

- il résulte des moyens exposés que les manquements invoqués ont lésé, sont susceptibles d'avoir lésé ou risquent de léser, fût-ce de façon indirecte, la requérante dont l'offre a été classé au second rang ;

- le département du Var ne s'est jamais expliqué sur les caractéristiques de l'offre retenue l'ayant conduit à accorder à cette dernière la note maximale sur le critère technique alors, d'une part, que l'article 80 du code des marchés publics lui en fait obligation et d'autre part, que la requérante l'a vainement saisi d'une demande en ce sens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 16 juillet 2013, le mémoire en défense présenté pour le département du Var représenté par le président de son conseil général, par Me Ladiran, avocat au barreau de Marseille, qui conclut au rejet de la requête et demande, en outre, qu'une somme de 4 186 € soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

le département fait valoir que :

- le moyen tiré du caractère incomplet et donc irrégulier de l'offre présentée par le groupement attributaire du marché litigieux n'est pas fondé, dès lors que l'absence de signature du mémoire technique par ce dernier n'empêchait aucunement la commission d'appel d'offres de vérifier si cette offre était conforme aux exigences techniques ou aux modalités précises de satisfaction du besoin ainsi qu'aux spécificités du marché litigieux, le dossier de candidature présenté par l'intéressé étant, à cet égard, complet au regard des exigences du code des marchés publics ; en outre, seule la signature de l'acte d'engagement, qui matérialise à lui seul l'engagement des candidats, constitue une formalité substantielle au regard de l'article 11 dudit code, à la différence de celle des autres documents du dossier de candidature dont l'absence est sans incidence sur leur valeur contractuelle ; en tout état de cause, le mémoire technique du groupement susmentionné était accompagné d'une lettre comportant la signature de son représentant légal, laquelle figurait également sur le cahier des clauses administratives générales ; le règlement de la consultation ne tire d'ailleurs aucune conséquence d'un défaut de signature de ces autres documents ; en tout état de cause, le non respect ou l'omission par un candidat d'une formalité inutile pour l'appréciation des mérites de son offre n'oblige aucunement le pouvoir adjudicateur à écarter celle-ci ;

- les candidats n'ont pas à disposer de l'ensemble du matériel nécessaire à l'exécution du marché à la date de dépôt de leur offre, sauf à consacrer une « prime au sortant » contraire au principe d'égal accès des candidats à la commande publique ; de plus, il ne leur est nécessaire d'en disposer à la date de commencement d'exécution du marché que pour autant que les documents de la consultation le prévoient ou lorsque les offres sont examinées au regard des caractéristiques techniques du matériel que les candidats prévoient d'utiliser ; en l'espèce, ni le cahier des clauses techniques particulières, ni le règlement de la consultation ne prévoyaient une

telle exigence, au-delà du critère environnemental tenant aux performances énergétiques et environnementales des véhicules affectés au marché litigieux étant mis en œuvre, lequel pouvait être satisfait par la seule justification des diligences accomplies par les candidats en vue de chiffrer leur offre, ce qu'a fait le groupement attributaire dudit marché ; en réalité, le respect par les candidats de leurs engagements en la matière relève de son exécution et non des obligations de mise en concurrence, dès lors que tous les candidats sont traités également ;

- si le groupement attributaire du marché litigieux n'a pas renseigné l'article 2 de son acte d'engagement, il a pallié cette omission dans le détail estimatif annexé à son offre, lequel décomposait les prestations proposées et mentionnait spécifiquement les détails des heures de conduites correspondant à l'exécution de ce marché, de sorte qu'il était possible au pouvoir adjudicateur de recomposer le nombre d'heures affectées à l'action sociale ; en outre, le département a, au titre de l'article 59 du code des marchés publics, demandé et obtenu les précisions nécessaires sur ce point de la part du groupement susmentionné ;

- le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats est infondé : d'une part, cette méconnaissance ne saurait résulter, au regard de ce qui précède, de la seule prise en compte du mémoire technique non signé du groupement attributaire du marché litigieux ; d'autre part, le département ne pouvait légalement mettre en œuvre un critère géographique pour apprécier notamment les moyens et procédure prévus par les candidats pour pallier les perturbations de service, sauf à conférer un avantage indu aux entreprises locales, un tel critère n'étant pas, par ailleurs, justifié par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution ; au demeurant, la requérante s'était elle-même vu attribuer en 2009 le marché dont s'agit alors qu'elle ne disposait pas d'établissements sur l'ensemble de la zone ; en tout état de cause, le groupement attributaire dudit marché a justifié dans son offre disposer d'un établissement dans son périmètre géographique ;

- le moyen fondé sur l'article 80 du code des marchés publics manque en fait ; au demeurant les moyens de la requête témoignent de la parfaite connaissance par la requérante des caractéristiques de l'offre présentée par son concurrent ;

Vu, enregistré le 17 juillet 2013, les mémoires en défense présentés pour la SA « Société nouvelle des transports SUMA » (SUMA), dont le siège est situé route nationale 113 à Rognac (13400), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, la SAS Pastouret, dont le siège est situé 610, chemin du littoral à Aix-en-Provence (13090), prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège et la SAS « Union des transporteurs de Provence » (UTP), dont le siège est situé 4870, route d'Eigüilles à Aix-en-Provence (13090), prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège, par la SCP François, Carreau, Duflot Tramier et Auda, société d'avocats au barreau d'Aix-en-Provence agissant par Me Tramier, qui concluent au rejet de la requête et demandent, en outre, qu'une somme de 3000 € soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

les sociétés font valoir les mêmes moyens en défense que le département du Var ; elle soutiennent, en outre, que si le contrôle des critères retenus par l'administration pour porter une appréciation sur les mérites des offres entre bien dans l'office du juge du référé précontractuel, l'appréciation de ces mérites n'en relève pas ;

Vu, enregistré le 18 juillet 2013, le mémoire présenté pour la requérante qui persiste dans ses écritures ;

elle fait valoir, en outre, que :

- elle n'a aucunement invoqué de moyen tiré de la méconnaissance de l'article 11 du code des marchés publics ;

- le pouvoir adjudicateur a bien entendu fait de la signature de l'ensemble des documents contractuels par les candidats une condition de la recevabilité de leurs offres ; celle de la lettre d'accompagnement et du cahier des clauses administratives, au demeurant après mise au point, ne sauraient pallier valablement l'omission relevée en la matière ;

- dès lors que les documents de la consultation imposaient aux candidats d'indiquer les véhicules qu'ils affecteraient à l'exécution du marché et prévoyaient que les offres devaient être jugées au regard de leurs caractéristiques techniques, il appartenait bien aux candidats de justifier des diligences accomplies pour disposer en temps utile des véhicules annoncés dans leurs offres ; de plus, la pénalité de 400 € hors taxes prévue par l'article 15 des clauses administratives particulières en cas de non-respect de leurs engagements sur ce point ne peut être regardée comme une garantie suffisante de leur respect au stade de l'exécution du marché, compte tenu du montant total annuel du marché, de la proportion que représente le coût du matériel dans ce montant dans chacune des offres examinées et de la différence de prix du matériel entre ces dernières, laquelle est nettement supérieure à la différence de prix global entre elles ;

- au regard de la méthode fixée par l'article 2 de l'acte d'engagement, qui doit prévaloir sur celle figurant dans le règlement de la consultation, il convenait de prendre en compte le coût horaire réel de chaque offre pour évaluer le pourcentage d'heures affectées aux actions de formation et d'insertion ; dans ces conditions, celui de l'offre présentée par le groupement attributaire du marché litigieux était inférieur aux 5% requis, contrairement à celui proposé par la requérante ;

- l'implantation des véhicules et non du siège de l'entreprise est une condition essentielle d'appréciation du sous-critère tenant aux moyens et procédures de gestion interne des perturbations de service autres que sociales ; en tout état de cause, en prévoyant un temps de traitement de ces perturbations de 40 minutes, l'offre retenue ne respectait pas les exigences de ponctualité et de régularité des prestations posées par le cahier des clauses techniques particulières, contrairement à l'offre de la requérante ; de plus, il appartient au juge du référé précontractuel de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé les offres examinées et par suite, porté atteinte à l'égalité entre les candidats ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la désignation du président du tribunal ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juillet 2013 :

- le rapport de M. Gautron ;

- les observations de Me Urien, pour la requérante, qui reprend ses moyens écrits et fait valoir, en outre, que la différence constatée entre les offres s'agissant du sous-critère relatif à la gestion des perturbations de service autres que sociales, qui représentait un coût important pour la requérante, était de nature à modifier l'attribution du marché litigieux ; que le coût réel à prendre en compte pour le respect de l'article 2 de l'acte d'engagement était celui correspondant au seul marché litigieux et non le coût réel moyen au sein du groupement litigieux ;

- et les observations de Me Laridan, pour le département et de Me Tramier, pour le groupement attributaire du marché litigieux, qui reprennent leurs moyens écrits et font valoir, en outre, que le coût réel a prendre en compte est bien le coût réel moyen constaté au sein des entreprises candidates ;

L'instruction étant close à l'issue de l'audience ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; qu'aux termes du I de l'article L. 551-2 du même code : *« Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...) »* ; qu'aux termes de son article L. 551-10 : *« Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) »* ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées des articles L. 551-1 et L. 551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le département du Var a engagé le 15 mars 2013 une procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché de services de transport à titre principalement scolaire ; que la date limite de remise des offres était fixée au 6 juin 2013 ; que la requérante et le groupement défendeur ont chacun présenté une offre dans ce délai pour l'attribution du lot n°12 de ce marché ; qu'à la suite de la réunion de la commission d'appel d'offres le 10 juin 2013, la requérante a été informée le 26 suivant du rejet de son offre ; qu'elle demande au juge des référés précontractuels l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article 80 du code des marchés publics : *« 1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise*

le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature. (...) » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la lettre datée du 26 juin 2013 par laquelle le département du Var a signifié à la requérante le rejet de son offre précisait notamment les critères pondérés mis en œuvre, l'identité de chacun des candidats, les notes retenues par eux pour chacun de ces critères, l'appréciation portée sur leurs offres respectives pour chacun des sous-critères mis en œuvre et la note finale qui leur a été attribuée ; que dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit, en tout état de cause, être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que s'agissant du critère relatif à la valeur technique des offres pondéré à hauteur de 27%, celui du prix l'étant à hauteur de 73%, il est constant que la requérante a obtenu la note maximale et un classement en première position ex æquo avec le groupement défendeur ; que par suite, à supposer établis les manquements dont elle se prévaut relativement à ce critère, ces derniers ne sont pas susceptibles de l'avoir lésée ; que dès lors, elle n'invoque pas utilement, dans le cadre de la présente procédure, le moyen tiré de la méconnaissance des principes d'égalité et de transparence, lequel doit ainsi être écarté ;

7. Mais considérant, en dernier lieu, qu'aux termes du II de l'article 1^{er} du code des marchés publics : *« Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code. »* ; qu'aux termes du 1^o du I de l'article 35 du même code : *« (...) Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. (...) »* ; qu'aux termes du III de son article 53 : *« Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. »* ; qu'aux termes du I de son article 59 : *« Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. »* ;

8. Considérant, certes et d'une part, qu'il n'est pas contesté que le mémoire technique annexé à l'offre du groupement défendeur n'était pas signé, en méconnaissance de l'article 7-1-1 du règlement de la consultation ; que toutefois, cette seule circonstance n'était pas de nature à rendre irrecevable ladite offre, dès lors qu'il résulte de l'instruction que l'acte d'engagement produit par l'intéressée, qui constitue la pièce contractuelle essentielle et engage le candidat sur la totalité des pièces annexées à son offre, l'était ; qu'ainsi, l'omission invoquée, qui ne modifiait ni le sens, ni la validité de l'engagement du candidat, n'a pas revêtu, dans les circonstances de l'espèce, un caractère substantiel ;

9. Considérant, d'autre part, que si ni l'acte d'engagement, ni l'annexe 2 audit acte produits par le groupement défendeur ne précisait le nombre d'heures affectées aux activités d'insertion et de formation, alors que l'article 4-3-1 du cahier des clauses administratives particulières prévoit qu'un minimum de 5% du temps total de travail nécessaire à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché litigieux, il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur a régulièrement invité l'intéressé à compléter son offre sur ce point par une lettre datée du 31 mai 2013 en lui assignant comme date limite pour ce faire le 5 juin suivant ; que le

groupement défendeur s'est exécuté le 3 juin 2013 dans une lettre reçue le lendemain par le département, en précisant que les heures consacrées à l'action sociales pour le lot n°12 seraient de 743 à un taux horaire de 25 €, conformément audit article, pour un total supérieur au minimum requis ; que dans ces conditions, l'omission invoquée a été valablement régularisée par le candidat retenu ;

10. Considérant, toutefois, que l'article 2-3 du cahier des clauses techniques particulières prévoyait que les véhicules affectés aux prestations faisant l'objet du marché litigieux devaient respecter les normes européennes relatives aux performances énergétiques et environnementales (EURO) ; que l'article 9 du règlement de la consultation précisait qu'un sous-critère du critère de la valeur technique portait sur ces performances, représentant 12% de la note finale attribuée aux intéressés ; qu'à ce titre, le modèle de mémoire technique devant être remis par ces derniers comportait un tableau de synthèse à renseigner par eux, mentionnant notamment la marque et le type de véhicule, sa date de première mise en circulation et la norme EURO applicable ; que dans ces conditions, si les candidats n'étaient pas tenus de justifier qu'ils disposaient déjà de ce matériel à la date de remise de leur offre, il leur appartenait toutefois, à cette même date, de préciser au sein des documents annexés à cette dernière les caractéristiques techniques des véhicules qu'ils se proposaient d'affecter à l'exécution dudit marché et de ce qu'ils avaient entrepris des démarches suffisantes pour en disposer au plus tard à la date de commencement de cette exécution, dès lors que leur offre devait notamment être appréciée au regard de ces caractéristiques techniques ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que le groupement défendeur aurait fourni les informations et justificatifs requis à la date susmentionnée ; que la production par l'intéressé, dans le cadre de la présente instance, d'attestations de divers fournisseurs datées des 15, 16 et 17 juillet 2013 selon lesquelles les véhicules requis auraient bien été commandés, n'est pas de nature à pallier cette lacune ; que compte tenu du caractère incomplet sur ce point de son offre, le pouvoir adjudicateur était tenu, au regard des dispositions précitées de l'article 53 du code des marchés publics, de la rejeter ; qu'il s'en suit que la requérante est fondée à soutenir que la décision attaquée, en la retenant néanmoins, à méconnu celles de l'article 1^{er} du même code et que cette irrégularité, au stade où elle est intervenue, l'a lésée ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante est fondée à demander l'annulation de cette décision et à ce qu'il soit enjoint à la commission d'appel d'offres sur la statuer de nouveau sur l'attribution du lot n°12 du marché litigieux, en application des dispositions précitées de l'article L. 551-2 du code de justice administrative ;

Sur les frais exposés par les parties et non compris dans les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que ces dispositions s'opposent à ce que les sommes demandées par les défendeurs soient mise à la charge de la requérante qui n'est pas la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département du Var, à son profit, une somme de 500 € au titre de ces mêmes dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La décision susvisée de la commission d'appel d'offres du département du Var en date du 10 juin 2013 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au département du Var de statuer à nouveau sur l'attribution du lot n°12 du marché susvisé en se conformant à ses obligations.

Article 3 : Une somme de 500 € (cinq cent euros) est mise à la charge du département du Var, au profit de la SARL « LA SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées pour le département du Var, la SA « Société nouvelle des transports SUMA », la SAS Pastouret et la SAS « Union des transporteurs de Provence » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL « LA SOCIETE VAROISE D'AUTOCARS », au département du Var, à la SA « Société nouvelle des transports SUMA », à la SAS Pastouret et à la SAS « Union des transporteurs de Provence. »

Fait à Toulon, le 26 juillet 2013.

Le juge des référés,

Signé

Allan GAUTRON

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,